



# CHARTRE DU PLANTEUR

## Opération « BOCAGE POUR TOUS » dans votre Parc naturel !

### Contrat d'engagement – Condition d'octroi

---

#### Entre d'une part : le demandeur

Les informations du demandeur sont mentionnées et enregistrées via le formulaire au moment de la commande.

#### Et d'autre part :

Le Parc naturel des Hauts-Pays, dont le siège est situé : rue des Jonquilles, 24 à 7387 Honnelles (Onnezies), représenté par Vincent Tourneur, Président de la Commission de Gestion du PNHP et Camille Lefèbvre, Directrice du Parc naturel des Hauts-Pays.

#### Article 1 : description de la subvention

La subvention peut être accordée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles :

- Pour la plantation d'arbres fournis par le Parc naturel ;
- Sur le territoire du Parc naturel des Hauts-Pays ;
- En zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural et zone agricole au plan de secteur ;
- Subventionnée à 80%<sup>1</sup> du coût d'achat des plants fournis par le Parc naturel.

#### Article 2 : éligibilité de la demande de subvention

La subvention est réservée aux propriétaires faisant partie du territoire du Parc naturel des Hauts-Pays, qu'ils soient acteurs privés ou publics.

Le demandeur doit être propriétaire du terrain.

La quantité d'arbre demandée doit être inférieure ou égale à 14 arbres pour les fruitiers, 19 arbres indigènes et 400 plants pour les haies<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de Bocage pour tous, les arbres sont vendus au prix de 5 € /pièce, le lot de 20 plants de haie est vendu à 5 €/lot.

<sup>2</sup> Au-delà de cette limite, le demandeur peut solliciter le PNHP afin de recevoir conseils concernant les subsides à la plantation de YesWePlant.

Les commandes seront honorées dans la limite des stocks disponibles. Le choix des espèces et des variétés peut également varier en fonction des stocks de la pépinière.

Si un locataire souhaite participer à l'opération, il devra en référer à son propriétaire qui remplira conjointement le présent contrat et le signera pour accord.

### **Article 3 : périodicité de la demande de subvention**

Le demandeur ne pourra faire qu'une demande pour cette année 2024.

### **Article 5 : législations en vigueur**

Les distances de plantation des arbres par rapport aux limites des terrains voisins, cours d'eau, zones forestières, routes, etc. devront être respectées conformément au Règlement Général de Police de la commune concernée. En cas de non-respect du règlement, la subvention sera refusée.

### **Article 6 : introduction de la demande de subvention**

Le demandeur introduit sa demande auprès du Parc naturel des Hauts-Pays via le formulaire prévu à cet effet sur le site [www.pnhp.be](http://www.pnhp.be).

En réservant les plants, le demandeur s'engage à honorer sa commande et à respecter la charte du planteur.

### **Article 7 : validation de la demande et participation financière**

La demande de subvention sera analysée par un agent du Parc naturel des Hauts-Pays. Ce dernier se réserve le droit de demander une visite de terrain afin d'en évaluer les critères : espèces envisagées, emplacements...

Le paiement de la commande devra être effectué au plus tard dans les 10 jours suivant la commande. Si le paiement n'a pas été reçu par le Parc naturel, celui-ci se réserve le droit d'annuler la commande.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à protéger ses plantations (cfr article 8). Il devra prendre à sa charge le coût des protections des plants telles que décrites à l'article 8 du présent contrat. Le Parc peut lui fournir un kit de protection de base à prix réduit<sup>3</sup> (participation du Parc à 80% des frais).

### **Article 8 : durabilité du projet**

Le demandeur s'engage à tout mettre en œuvre pour pérenniser le projet de plantation pour une durée déterminée de 30 ans. À ce titre, il veillera à :

- Respecter un écartement entre les plants de 8m minimum pour les fruitiers, 70cm maximum pour la haie;
- Ne pas causer de dommages directs et indirects ;
- Arroser en période sèche les premières années ;
- Ne pas fertiliser par des engrais chimiques (minéraux) ;

---

<sup>3</sup> Dans le cadre de Bocage pour tous, les kits de protection de base sont vendus à 4 € /pièce. Ils comprennent un tuteur et un treillis métallique

- Ne pas appliquer de traitements phytosanitaires sur ou à proximité des plants, y compris pour la préparation du terrain ;
- Disposer les protections adéquates, à savoir :
  - Un treillis métallique (type « grillage à poule ») dans le fond du trou de plantation, sur les côtés et au niveau du collet de celui-ci, en cas de plantation d'un verger ;
  - Un tuteur ;
  - Un corset métallique si présence d'animaux ;
  - Un manchon/gaine de protection pour le petit gibier  
→ Voir annexe I
- Disposer un paillage uniquement organique pour les haies ;
- Tailler les arbres fruitiers à pépins en février-mars et les arbres fruitiers à noyaux après la récolte en août-septembre ;
- Tailler les haies du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars.

Des conseils techniques pour la plantation et l'entretien seront fournis par le Parc naturel.

#### **Article 9 : visites et suivi après plantation**

Un agent du Parc naturel pourrait procéder à une ou plusieurs visites de suivi des plantations effectuées dans le but de constater l'évolution et le respect des contraintes du projet. À ce titre, le bénéficiaire de la subvention accepte cette visite de suivi de projet.

#### **Article 10 : litiges**

Le demandeur restitue la subvention en numéraire (à savoir les 80% du prix des plants) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, lorsqu'il s'oppose à la visite prévue à l'article 9 ou en cas de non-respect des engagements énumérés à l'article 8. Tout litige sera tranché exclusivement par les tribunaux de l'Arrondissement de Mons.

#### **Article 11 : engagement**

En commandant via le projet Bocage pour tous du Parc naturel des Hauts-Pays, le demandeur s'engage à respecter la présente charte.